Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19313606



Déposé 03-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724495473

Dénomination : (en entier) : Zakk Invest

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de la Science 12

(adresse complète) 1400 Nivelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur, le 2 avril 2019, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée une société privée à responsabilité limitée dénommée « Zakk Invest » au capital de EUR. 118.600,00 représenté par 1000 parts sociales sans désignation de valeur nominale souscrite en numéraire et et liberée intégralement.

IDENTIFICATION DES FONDATEURS

- 1. Monsieur LORIERS Jean-Michel Albert Jean Françoise Denis, né à Bruxelles le 29 août 1962 (numéro national : 62.08.29-199.95) époux de Madame TOUSSAINT Pauline, domicilié à 1331 Rixensart (Rosières), rue de la Ferme du Plagniau, 149.
- 2. Monsieur van WASSENHOVE Hervé Marie Joseph Etienne, né à Uccle le 25 mai 1962, inscrit au registre national sous le numéro 62.05.25-461.29, divorcé, domicilié à 1000 Bruxelles, rue Jacques Jordaens, 18, boite 5.

STATUTS

NATURE - DENOMINATION.

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée Zakk invest.

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », ainsi que de l'indication du siège social. SIEGE

Le siège de la société est établi à 1400 Nivelles, Rue de la Science, 12.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs. succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger. **OBJET**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

1. Toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment l'aliénation (achat, vente, cession, acquisition par voie d'apport, fusion/absorption, etc), la réalisation, la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, l'échange, le lotissement, la construction, l'aménagement, la promotion, la restauration, l'embellissement, la transformation, la division horizontale et verticale, la mise sous le régime de la copropriété, la viabilisation, l'exploitation et la mise en valeur ainsi que la location, la sous-location, le leasing, la cession de bail et la gestion d'immeubles (bâtis ou non bâtis, ruraux, urbains, agricoles, industriels, forestiers ou autres) et de meubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce, la mise en valeur et la gestion de tous

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières, l'étude et l'exécution de toute opération en relation avec tout droit immobilier par nature, par incorporation ou par destination; ainsi que cultiver, faire cultiver ou mettre en jachère.

Elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés. Elle pourra donner en location ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

- 2. La société a également pour objet, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant à tout ce qui concerne :
- la gastronomie et la dégustation, notamment l'exploitation de restaurant, salon de dégustation, salon de thé, brasseries, tavernes, snack-bar, service traiteur, cafeteria, etc.
- la fabrication, la transformation, l'achat, la vente en gros et en détail, l'importation, l'exportation, la distribution de toutes denrées alimentaires, plats cuisinés et boissons y compris vins, liqueurs, alcools, bières, jus de fruits etc.
- la location de matériels destinés à l'horeca au sens le plus large du terme.
- l'organisation de repas, banquets, séminaires, soirées ou autres en ce compris la préparation des aliments et repas destinés à être consommés sur place ou à l'extérieur etc. ainsi que toute activités en lien direct ou indirect à l'horeca.
- 3. la société a également pour objet toutes activités de transports dans son sens le plus large du terme, et à titre exemplatif : le transport de colis, le transport de personnes et le transport par route. La société peut, en outre, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, y compris la gestion ou l'exercice de mandat de gérant ou d'administrateur, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

DUREE

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent dix-huit mille six cents euros (118.600,00 EUR) divisé en mille parts sociales (1.000) sans désignation de valeur nominale, souscrites lors de la constitution de la société. Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

DES PARTS SOCIALES ET DE LEUR TRANSMISSION

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles.

En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article 8 ci après.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants - droit à tous titres d'un associé ne peuvent, sous quel¬que prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

GESTION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats. Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis à vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Toutefois, l'assemblée pourra déterminer un montant au-delà duquel la signature de deux gérants sera nécessaire pour engager valablement la société.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Les gérants agissant conjointement peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale représente l'universalité des associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social le deuxième mardi du mois de juin à 19 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) s'il en existe.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste ou par courrier électronique quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale. Il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit étant réglé par l'article 7.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'assemblée délibère valablement quelle que soit la part du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléquer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échait, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès verbaux sont signés par un gérant.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échait un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET/OU FINALES

1. Premier exercice:

Le premier exercice social commencera ce jour et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Date de la première assemblée :

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

3. Reprise des engagements :

La société reprendra tous les engagements pris en son nom par les comparants.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les comparants constituant ladite assemblée ont pris ensuite les décisions suivantes :

A. Mandat:

Ont été nommé gérants :

- Monsieur LORIERS Jean-Michel, précité.
- Monsieur van WASSENHOVE Hervé précité.

L'assemblée fixe le montant au-delà duquel la signature de deux gérants est nécessaire pour engager la société à VINGT MILLE – 20.000 – euros.

B. Reprise:

Les comparants confèrent à chaque gérant avec faculté de subdélégation, comme personne habilitée à engager la société avec les pouvoirs particuliers et suivants : accomplissement des formalités administratives généralement quelconques en relation avec des immatriculations légales telles la banque Carrefour des entreprises, guichet d'entreprise, administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ministère des affaires économiques. La présente délégation de pouvoirs ne saurait avoir en aucun cas pour conséquence de dessaisir ni de se substituer aux gérants qui pourront toujours user de leurs pouvoirs, comme aussi révoquer à tout moment les pouvoirs conférés au mandataire désigné ci-avant.

C. nomination de commissaire :

La société répondant aux critères prévus notamment par l'article 141 du code des sociétés : il est décidé de ne pas nommer de commissaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

DEPOSES EN MEME TEMPS: Acte constitutif

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (sé) Damien Le CLERCQ (Notaire)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.